



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 20-R-233

Règlement décrétant un mode de tarification pour les travaux d'entretien dans le cours d'eau Bessette-Tétreault

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 7 décembre 2020, à 20h00.

En vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que du décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, la séance s'est tenue à huis clos. Sont présents, par vidéoconférence : mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel et Tania Ann Blanchette et messieurs les conseillers Stéphane Bérard, Claude Gauthier, Jacques Darce et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacques Ladouceur.

Madame Susie Dubois, directrice générale et madame Geneviève Grimard, greffière adjointe, assistent également, par vidéoconférence, à cette séance.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions prévues aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ chapitre F-2.1), une municipalité peut, prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien dans le cours d'eau Bessette-Tétreault ont été effectués et facturés à la Ville de Richelieu au montant net de 1 350,06\$;

CONSIDÉRANT que les coûts des travaux exécutés dans le cours d'eau Bessette-Tétreault seront répartis entre les contribuables intéressés, selon les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains situés sur le territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été donné par monsieur Claude Gauthier lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 2 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR _____

APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les dépenses relatives aux travaux de nettoyage et d'entretien exécutés dans le cours d'eau Bessette-Tétreault sur le territoire de la Ville de Richelieu au montant de 1 350,06\$ sont financées au moyen d'un mode de tarification.

Article 3

Sont, par le présent règlement, assujettis au tarif s'appliquant aux travaux d'entretien dans le cours d'eau Bessette-Tétreault, les contribuables intéressés, tel que décrit ci-dessous :

ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU BESSETTE-TÉTREAULT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RICHELIEU

DESCRIPTION DES COÛTS	
GÉNIPUR consultants inc.	153,20\$
Béton Laurier inc.	1 196,86\$
TOTAL	1 350,06\$

NOM	MATRICULE	LOT(S)	HECTARES	PRIX
LIMPENS GEORGES	2727-27-2152	1810728	4,750	118,62 \$
FERME BELGA INC.	2627-71-2086	1812856	10,339	258,16 \$
LIMPENS GEORGES	2627-83-3025	1810731	21,720	542,34 \$
FERME BERKO KMB S.E.N.C. FERME BERKO INC.	2627-95-9608	5024073 5024074	17,259	430,94 \$
TOTAL :			54,068	1 350,06\$

Article 4

Ce tarif indivisible est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Il est également assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et percevable de la même façon.

Article 5

Le fonds général d'administration garantit le financement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Ladouceur
Maire

Geneviève Grimard
Greffière adjointe

Avis de motion : 2 novembre 2020

Adoption : 7 décembre 2020

Publication : 16 décembre 2020